

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 05/03/25 PV N°21

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Vincent GRISORIO

Présents : Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Didier CHOBEAUX, Nicolas GADEA, Gérard PEREZ, Joseph PISCITELLO, Jean-Pierre SOJAT.

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

SITUATION FINANCIERE DE L'OL ILLOIS

Vu :

- Le solde général du compte de l'OLYMPIQUE ILLOIS.

- Le courriel de relance adressé le 4 février 2025 par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux ayant demandé au Président de l'OLYMPIQUE ILLOIS de régulariser la situation financière du club **avant le mardi 4 mars 2025**.

▪ Considérant qu'à défaut, la Commission des Règlements & Contentieux est dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O, à savoir :

Article 54 – Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur. Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 40€.
- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.
- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

▪ Considérant qu'à ce jour (05/03/25), l'OLYMPIQUE ILLOIS n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le District de Football des P-O.

▪ Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux, statuant en 1^{er} ressort, inflige un **RETRAIT de (2) deux points au classement de l'équipe SENIORS D4 POULE A de l'OL ILLOIS** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

▪ De plus, la Commission des Règlements & Contentieux demande au Président de l'OLYMPIQUE ILLOIS de régulariser la situation financière du club **avant le mardi 11 mars 2025**.

▪ A défaut, conformément aux dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles le club sera pénalisé d'un nouveau retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. Au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

Match D2 Féminine du 02/03/25 N°30156582

RF CANOHES TOULOGES 2 / FC THUIR 1

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match formulée par le FC THUIR.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que : seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueuses / joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant d'autre part, que la réclamation d'après match ne mentionne pas la qualification et/ou la participation des joueuses figurant sur la feuille de match cité en rubrique.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter la réclamation d'après match du FC THUIR comme irrecevable, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

RF CANOHES TOULOUGES 2 5 - 0 FC THUIR 1

▪ Les frais de réclamation (**50€**) seront débités sur le compte du FC THUIR, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Vincent GRISORIO



Prochaine réunion le 12/03/25

